THE NATIONAL PAROLE BOARD

Canada

87-01675/

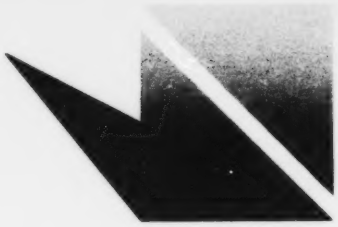

MISSION STATEMENT

The National Parole Board, as part of the Criminal Justice System, makes independent, quality conditional release decisions and clemency recommendations. The Board, by facilitating the timely reintegration of offenders as law-abiding citizens, contributes to the protection of society.

Communications Division
January 1987

©Minister of Supply and Services Canada 1987
Cat. No. JS 92-22/1987
ISBN 0-662-54894-9

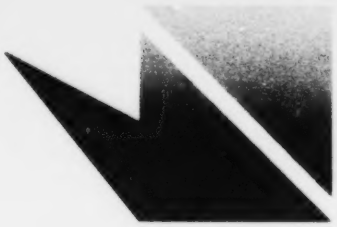

TABLE OF CONTENTS

Origin of Parole 2

Parole in Canada 3

The Board 6

Types of Release 8

Eligibility for Parole 10

The Decision to Release 13

Supervision 14

Suspension and Revocation 16

Re-examination of Decisions 17

Recrediting Remission 18

Pardons 19

Eligibility Table 20

ORIGIN OF PAROLE

Parole, a French word meaning formal promise, is used to describe the conditional release of prisoners to serve part of their sentence in the community. The concept of conditional release of inmates on parole reaches back centuries, traceable to the original systems of conditional pardon, clemency indenture (contract), transportation of criminals and Ticket-of-Leave.

In 1617, an Order of the English Privy Council made it government policy to transport convicts overseas. Soon, these convicts were being sent to the new world as indentured servants. After serving their time or purchasing their freedom, many of them remained to become settlers.

At the time of the American Revolutionary War, England began sending convicts to New South Wales in Australia, where the Governor was given the power of conditional pardon which evolved into the Ticket-of-Leave system, adopted in England in 1853.

The Ticket-of-Leave is at the root of the "good time" or remission principle. It was the last step of a graded system through which convicts had the opportunity to earn freedom. Progress was measured by "marks" earned through good conduct and labor. The steps were:

1. Strict imprisonment
2. Work on chain gangs
3. Periods of partial freedom
4. Ticket-of-Leave, during which the convict was required to report to the local constabulary and conform to a series of rules. No one, however, was assigned to enforce the rules.

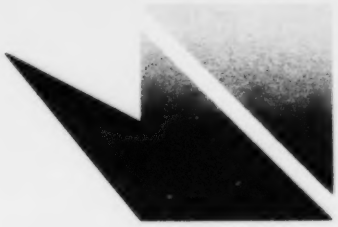

PAROLE IN CANADA

In 1899, the Canadian government introduced legislation patterned after the English Ticket-of-Leave Act that made it possible for penitentiary inmates to be released before the end of their sentences at the discretion of the Governor-General. The intention of the legislation was to provide a mechanism by which young and first offenders could be removed from the corruptive influence of the penitentiary and be given a second chance to lead a productive and law-abiding life.

Speaking of the new legislation in 1898, the Prime Minister of the day recognized the problem of readjustment to the free community faced by discharged inmates of a penal institution. Conditional liberation was an obvious method of bridging the gap between the rigid controls and restraints of institutional life and the freedom and responsibilities of community life.

The Ticket-of-Leave, or licence, set out the conditions of the release. These conditions were to include registration with the Chief of Police in any county or district visited by the convict; abstinence from any violation of the law; no habitual association with "notoriously bad characters", and abstinence from any "idle and dissolute" life. While continuous surveillance was the underlying principle of Ticket-of-Leave, no provision existed in the legislation to ensure that surveillance would be carried out. Similarly, no criteria for eligibility were set out, nor was any provision made to ensure equity in the granting of Tickets-of-Leave.

When the Ticket-of-Leave Act first came into force, Canada was a sparsely settled country, and it was not easy to develop a system of close parole supervision. Much reliance was placed upon a provision in the Act for monthly reporting by the parolees to the local police. The need for some form of guidance was recognized, and the Salvation Army's Prison Gates Section undertook to take on the task of parole supervision.

In 1905, Brigadier W.P. Archibald, head of the Prison Gates Section, joined the Department of Justice as the first Dominion Parole Officer. He visited penal institutions, interviewed inmates, checked their character references and served as the liaison between the Department of Justice and the RCMP, local police and the Prison Gates Section of the Salvation Army.

The administration of the Ticket-of-Leave Act was handled by officers of the Department of Justice who were to form a section in the Department in 1913, known as the Remission Branch, and later, the Remission Service. The expansion of the Ticket-of-Leave system and the increased use of parole continued through the World War I years.

Economic recession, high unemployment and a sudden increase in crime rates struck immediately following the war, as did dramatic social changes brought about by rapid urbanization in the 1920s. These changes all combined to precipitate demands for greater severity in the criminal justice system. Despite Remission Service records that showed only 2.2 per cent of prisoners granted Ticket-of-Leave between 1899 and 1922 had committed an offence while on parole, conditional release programs came under strident attack.

In 1924, Michael Gallagher was appointed Chief of the Remission Service and ordered to reduce the number of Tickets-of-Leave being granted. In his first year in office the number of releases fell by half, and in 1927, he reported that while 1,400 tickets had been granted in 1923-24, only 750 per year had been granted since then.

By the 1930s, penal reformers were questioning the punitive orientation of the penitentiary system, and a series of riots at Kingston Penitentiary brought demands for a review of the system. In 1936, a Royal Commission headed by Justice Joseph Archambault was appointed to enquire into and report on all aspects of the penal system in Canada. His report, made public in 1938, criticized the system as being operated on the principle of punishment and recommended that rehabilitation become the purpose of incarceration.

The depression years were marked by a large increase in the prison population. The outbreak of World War II in 1939 brought a concurrent increase in the number of Tickets-of-Leave granted to offenders to join the Armed Forces or to accept employment in war industry through what was known as the "Special War Purposes Ticket-of-Leave."

A number of the Archambault report recommendations were adopted in the post-war era, a time of economic prosperity and of renewed faith in the potential for social change through the application of science and technology. In corrections there was expansion of institutional facilities for rehabilitation purposes and in the growth of professional aftercare services. Vocational training and educational courses were introduced into penitentiaries, and psychologists, social workers and other specialists were hired to assist inmates. The Salvation Army expanded and developed its services, and the John Howard and Elizabeth Fry Societies and other agencies became involved in parole supervision. The increasing availability of guidance and supervision services underlined the importance of making the supervision of parolees an integral part of the Ticket-of-Leave system itself, and thus a part of the conditional release of all persons on parole.

In 1953, a Committee of Inquiry into the Remission Service was appointed. The committee's report, which became known as the Fauteux Report, recommended the creation of a National Parole Board.

It was on February 15, 1959, that the Parole Act was proclaimed, transferring the authority to grant the conditional release of offenders to an independent Board with Members appointed by the Governor in Council.

At that time, the Board comprised 5 members located in Ottawa, and a field staff known as the National Parole Service, with regional offices in Vancouver, Winnipeg, Toronto, Kingston, Montreal and Moncton. Over the years, and based on a growing number of inmates and parolees, parole service offices were established across the country.

Amendments to the Parole Act in 1969, increased the number of Board Members to nine, and further legislation in 1974, provided for the expansion of the Board to 19 members, and the re-introduction of panel hearings (interviews with Board Members) for inmates seeking parole. Hearings had been attempted briefly between 1969 and 1971 and suspended because of the inadequate number of Board Members. The Board established offices in five regions of the country, at Burnaby, Saskatoon, Kingston, Montreal and Moncton, from which Board Members travel to penitentiaries to conduct parole hearings.

In 1977, legislation known as the "Peace and Security Package" provided for the administrative severance of the Parole Board from the Parole Service, with the Service becoming part of the Penitentiary Service, which later was renamed the Correctional Service of Canada. The number of Board Members was increased to 26, and Community Board Members were introduced to the Board operations. These Community Members are representatives of local police forces, provincial, municipal or local governments, professional, trade or community associations, and serve on a part-time basis, participating in parole decisions concerning release decisions of any inmate serving a life sentence as a minimum punishment, or an indeterminate sentence.

In 1986, legislation increased the maximum number of regular Board Members to 36 and authorized the NPB to retain in custody until warrant expiry, or place under strict residential conditions, beyond a release date that would have been established by earned remission, those inmates considered likely to cause serious harm to another person. The legislation further tightened up release on Mandatory Supervision, a type of supervised "time off for good behaviour."

THE BOARD

Membership

The National Parole Board is made up of 36 full-time Members who are appointed for a period of up to ten years by the Governor in Council (the Cabinet) upon the recommendation of the Solicitor General. Temporary Members may also be appointed to assist in the event that a Member is absent or unable to act, or to help the Board through periods of unusually heavy case loads. Members may be reappointed. One of the Members is designated as Chairman and Chief Executive Officer, another as Vice-Chairman.

The present Members have experience in criminology, psychology, social work, law, corrections, law enforcement and journalism. Major ethnic groups are also represented.

In addition to these Members, representatives from police forces, local governments, business and industry, professional associations, trade unions, or community associations are also called upon, in certain cases, to assist in the Board's decision-making process. These representatives are known as Community Board Members and are appointed by the Solicitor General to the regional offices of the Board. They act with the same authority as regular Board Members when release is being considered for offenders serving a life sentence for murder or an indeterminate sentence.

Organization

The National Parole Board is an agency within the Department of the Solicitor General, as are the Correctional Service of Canada, the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Security Intelligence Service. It is independent in the exercise of its decision-making role, except, of course, for the ultimate control of Parliament, through the exercise of its legislative function.

In addition to its headquarters in Ottawa, the Board has five regional offices from which Board Members travel to the institutions to conduct parole hearings. Board Members are also called upon to make recommendations to the Solicitor General concerning the granting of pardons.

The Correctional Service of Canada is responsible for preparing reports on the cases that come before the Board and for providing supervision of those granted parole or released on mandatory supervision, under terms defined by the Board.

Jurisdiction

The Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant, deny, terminate or revoke day parole and full parole for inmates in both federal and provincial prisons, except for cases under the jurisdiction of provincial parole boards. The Board is ultimately responsible for the granting of unescorted temporary absences; in some instances, however, the Board delegates its authority to grant unescorted temporary absences to Wardens of institutions. In certain cases, the Board has authority over escorted temporary absences which are otherwise the responsibility of the Correctional Service of Canada. The Board also has the authority to deny release under Mandatory Supervision in cases which are deemed to represent a continuing threat to cause serious harm to another person, and to revoke Mandatory Supervision.

The Board has jurisdiction over persons who are serving a sentence of imprisonment as a result of any federal offence and who are serving their sentence in a penitentiary, or in a provincial institution in provinces that do not have their own parole board. It has no jurisdiction over juveniles as determined by the Young Offenders Act, or over anyone in custody who is serving a sentence intermittently.

Authority

Parole may be granted, pursuant to the Parole Act, when:

- the requirement of the law or regulations with regard to the time that must be served before parole eligibility has been met;
- the release of the inmate on parole would not constitute an undue risk to society;
- the reform and rehabilitation of the inmate will be aided by the grant of parole;
- in the case of full parole, the inmate has derived the maximum benefit from imprisonment.

Under the Act, the Board has the authority to impose the conditions under which the parolee, or offender under mandatory supervision, will live in the community.

The Board is also required, when requested by the Solicitor General to do so, to make enquiries with regard to the Royal Prerogative of Mercy.

In addition, the Board has the responsibility, under the Criminal Records Act, to make recommendations to the Solicitor General concerning applications for pardon.

Provincial Parole Boards

Since September 1978, interested provinces have had the authority to establish their own parole boards, with jurisdiction over all inmates serving a definite sentence in their own provincial institutions. To date, Ontario, Quebec and British Columbia have established their own Parole Boards.

(Earlier, Ontario and British Columbia had parole boards with jurisdiction limited to the paroling of inmates serving the indefinite portion of a definite/indefinite sentence. This particular type of sentence existed only in Ontario and British Columbia.)

It occasionally happens, under a transfer agreement between the federal government and the provinces, that inmates serving sentences of two years or more are found in provincial institutions. The National Parole Board maintains its jurisdiction over these cases in provinces that do not have a provincial Board. In Ontario, Quebec and British Columbia, provincial Boards have jurisdiction over these inmates, except for those serving life or indeterminate sentences.

The provincial boards are bound by the provisions of the *Parole Act*, and its attending Regulations that specifically apply to provincial boards. The provinces may develop their own rules and regulations to tailor the administration of the Act to their particular needs, provided that they do not conflict with the *Parole Act* or Regulations.

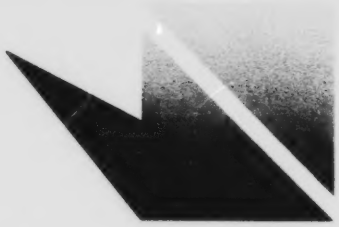

TYPES OF RELEASE

A temporary absence (TA) is usually the first release a penitentiary inmate will be granted. Temporary absences are granted for medical, rehabilitation, or humanitarian reasons. They may be with or without escort. Escorted temporary absence means that an inmate, either by himself or herself, or as a member of a group, is accompanied by an escorting officer. Except for certain categories of inmates and conditions, escorted temporary absences are under the authority of the Correctional Service of Canada. Unescorted temporary absences are the responsibility of the National Parole Board. In certain instances of inmates serving sentences of less than five years, the Board has delegated its authority in this area to the Wardens of an institution.

The frequency and duration of temporary absences vary. Inmates from Maximum and Medium security institutions may be granted temporary absences that do not exceed 48 hours per month; inmates from minimum security institutions may be granted 72 hours per month.

Day Parole

Day Parole is usually granted to any inmate the Board considers will be a potential candidate for full parole. Inmates on day parole must return periodically (usually every night) to the institution, a community correctional centre or a community residential centre (halfway house). Day parole may be granted for a maximum of twelve months but is usually granted for periods of four to six months for one of the following reasons:

- to allow an inmate to complete education or training, when facilities are not available in the institution;
- to give an inmate the opportuntiy to take part in forestry projects, a community service, harvesting;
- for re-acquaintance with family;
- to help an inmate re-adjust to life outside prison.

Day parole serves to diminish the shock and bewilderment caused by an abrupt release from an institution and provides an opportunity for an inmate to develop adequate plans, job, accommodation, or to re-establish family ties. Of equal importance, day parole gives the Board an opportunity to assess how well an inmate might do if released full time, under conditions of more intensive supervision than apply with full parole, and which facilitate a quick return to custody if conduct deteriorates. A successful day parole may lead to full parole.

Full Parole

Full parole is the full-time conditional release of an inmate. An individual paroled is allowed to serve his or her sentence in the community until its expiry, unless he or she fails to adhere to the conditions of release or the Board has sufficient grounds to believe that he or she is returning to criminal activity, or the parolee actually commits a new crime. In such circumstances, parole is suspended and may be revoked.

Mandatory Supervision

Mandatory Supervision does not apply to offenders serving life or indeterminate sentences, or to inmates sentenced or transferred to penitentiary before July, 1970.

Most penitentiary inmates who are not released on parole are entitled by law to serve in the community, under supervision, the time accumulated by statutory or earned remission. Remission, commonly known as "time off for good behaviour", can be as much as one-third of an inmate's sentence. An inmate is not required to accept release under mandatory supervision and may remain in the institution until the expiry date of his or her sentence.

Initially, all offenders except those serving life or indeterminate sentences accumulated remission credits and were automatically released to serve the remission time in the community but subject to mandatory supervision.

Legislation adopted July 24, 1986, authorizes the National Parole Board, according to established criteria and procedures, to retain in custody and until warranty expiry, or place under strict residential conditions, those inmates considered likely to commit an offence causing death or serious harm to another person before the end of their sentence. Inmates who have committed an offence causing serious harm in the past but who are not judged by the Parole Board as posing a high risk to commit a similar offence prior to the end of their sentence are released on Mandatory Supervision, but will not be entitled to earn remission again if that first release is revoked. In effect, it allows those inmates only one chance in the community under Mandatory Supervision.

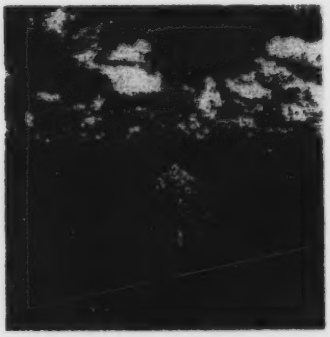

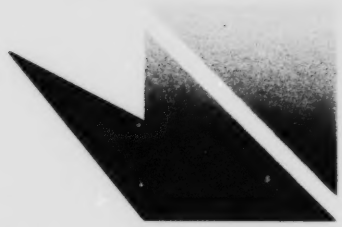

ELIGIBILITY FOR PAROLE

Temporary Absence

Parole eligibility is based on the length of a sentence as specified by the Parole Act and Regulations or the Criminal Code. Eligibility, however, does not commit the National Parole Board to grant conditional release. Even when an inmate becomes eligible for a particular type of release, the Board has the discretion to grant or deny that release; it is never an automatic process.

A federal inmate serving a definite sentence other than life, usually becomes eligible for consideration for full parole after serving one-third of the sentence or after seven years, whichever comes first. Review by the Parole Board is automatic once the eligibility date is reached.

Eligibility for day parole and unescorted temporary absence ranges from six months after sentencing or one half the time before the eligibility date for full parole, whichever is greater, for those sentenced to definite terms of imprisonment, to three years before full parole eligibility in the case of murderers sentenced to life.

The Board must review the cases of inmates serving sentences of preventive detention and declared habitual criminals or dangerous sexual offenders once a year. In cases of offenders serving indeterminate sentences as dangerous offenders an initial review is required after 3 years, and every two years thereafter.

Provincial Boards

An inmate serving a sentence of less than two years in a provincial institution under federal law, may be paroled by the National Parole Board when the inmate is not under the jurisdiction of provincial parole board. Eligibility for full parole normally comes after one third of the sentence has been served; however, the National Parole Board reviews the case only if it receives an application.

Habitual Criminals

Anyone declared to be an habitual criminal before October 15, 1977, and serving a sentence of preventive detention, must have his case reviewed by the Board once a year, in accordance with provisions of the *Criminal Code*. On that date, the category of habitual criminal was abolished and replaced with a broader category designated Dangerous Offender.

Dangerous Sexual Offenders

The Board is also required to review, once a year, the cases of offenders sentenced before October 15, 1977, to an indeterminate term as a Dangerous Sexual Offender. On that date the category of Dangerous Sexual Offender was abolished and also replaced by the Dangerous Offender category.

Dangerous Offenders

Since October 15, 1977, the courts may impose indeterminate sentences on any individuals they consider to be dangerous offenders, i.e., that is, those offenders who have been convicted of serious personal injury offences and have a history of persistent aggressive or violent behaviour.

A Dangerous Offender becomes eligible for parole three years after being declared such and must have his case reviewed at that time and every two years thereafter.

Lifers

An offender sentenced to life imprisonment *for a crime other than murder* becomes eligible for full parole consideration after seven years.

Eligibility dates for offenders sentenced to life imprisonment before July 26, 1976 vary considerably (see centrefold eligibility chart for details).

Since July 26, 1976, there are two categories of murder: first and second degree. First degree murder covers all planned and deliberate murders and certain other murders (murder of a police officer, a prison employee or any other person authorized to work in a prison, while on duty).

Persons convicted of first degree murder are not eligible for full parole consideration for 25 years. They become eligible for temporary absences and day parole three years before their full parole eligibility date.

Second degree murder (a crime of passion for example) is any murder that is not first degree murder.

Eligibility for full parole consideration for second degree murderers is determined by the sentencing judge at between 10 and 25 years of the sentence. They become eligible for unescorted temporary absences and day parole three years before their full parole eligibility date.

Anyone convicted of murder who must serve more than 15 years before full parole eligibility may apply after 15 years for a judicial review by a Superior Court judge and a jury to either reduce the remaining period before eligibility, or to be declared eligible for parole immediately.

Persons serving life sentences who are paroled will remain on parole for life.

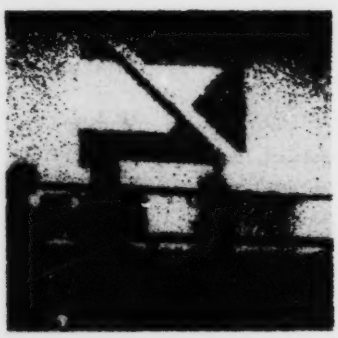

Parole by Exception

The Parole Regulations allow for the paroling of inmates (excluding categories such as Dangerous Offenders and murderers) before their parole eligibility date in exceptional circumstances, namely:

(a) the inmate is terminally ill;

(b) the inmate's physical or mental health is likely to suffer serious damage if he or she continues to be held in confinement; or

(c) the penalty constitutes an excessive hardship that was not reasonably foreseeable at the time the inmate was sentenced;

(d) the inmate completed a program recommended by the sentencing court or has satisfied specific objectives of the sentence expressly stated by the sentencing court; or

(e) the inmate is subject to a deportation order under the *Immigration Act 1976*, or an order to be surrendered under the *Extradition Act* or the *Fugitive Offenders Act*, where the order requires that the inmate be detained until deported or surrendered.

The Decision to Release

A decision on whether to grant or deny an inmate conditional release is rendered by the Board only after it has completed a clearly defined course of action. Procedural safeguards designed to protect both the inmates and the community are a singularly important element of the process.

Studying the Case

The Board studies each case in-depth before arriving at a decision on the type of release, i.e., temporary absence, day parole or full parole. It studies a file on the inmate which contains information gathered from many sources. The file consists of a number of reports and documents, the major ones being:

- the inmate's criminal record (known as the fingerprint statement or FPS);
- a police report describing in detail the offence, the effect of the crime on the victim, and the role that the offender (and any accomplices) played;
- institutional reports written by social workers, correctional officers, shop instructors and staff;
- reports from the social agencies that have dealt with the inmate;
- the parole officer's report assessing the reaction of the community to which the inmate wishes to return (community assessment);
- the case management team's report based on a detailed interview with the inmate;
- an up-to-date police report with an opinion about the possible return of the inmate to the community;
- psychological profiles and assessments and any psychiatric reports;
- sometimes, a statement from the judge who sentenced the inmate;
- letters from family members, friends, employers and others.

Sharing of Information

With the exception of certain information protected under Section 17 of the Parole Regulations, such as information from a confidential source the disclosure of which could be injurious to the physical safety of the informer, the Board advises the individual of the information in its possession that it considers relevant to its decision to grant or not to grant parole.

THE DECISION TO RELEASE

The major elements that Board Members take into consideration when making a decision are:

- the criminal record, kinds of offences and their pattern, and length of crime-free periods between convictions;
- the nature and seriousness of the current offence;
- the inmate's understanding of his criminal behaviour and the concrete action he has taken to change;
- the inmate's accomplishments while incarcerated; training, participation in activities, grades obtained;
- the inmate's behaviour when granted a temporary absence release or day parole if it applies;
- previous parole violations;
- the inmate's relationship with his family and friends;
- his release plan: for instance where he or she would live, who could help him outside, what plans he has for employment or training, how definite they are, and how he or she feels all of these will keep him or her out of further trouble with the law;
- the possible effects on the community if he or she were to commit another crime.

The Hearing

Once the investigation is completed, the Board begins its review, which usually includes a hearing. Two Board members attend hearings for cases involving sentences of two years or more, and a panel of four Board Members decides on cases involving lifers or persons serving indeterminate sentences. Two Board Members constitute a panel for provincial inmates who are serving sentences of less than two years.

A hearing is held not only with inmates being considered for full parole, but for inmates who apply for unescorted temporary absence or for day parole. The hearing, which usually lasts at least 30 minutes, allows the Board Members to ask questions of the inmate and seek clarification of matters contained in the case file and previously studied by the Board Members. The hearing provides a revealing dimension to the Board's evaluation of the case that could never be achieved by file study.

The experience of the Board over the past several years has been that parole has been granted in about 40% of cases of inmates in federal institutions and in about 50% of cases of inmates who apply in provincial institutions.

Three Board Members must conduct hearings to review cases involving the possible detention of offenders who would otherwise be released on Mandatory Supervision.

Voting

All Board Members have an equal vote, and for each type of sentence a minimum number of votes is needed to grant parole. The length of the sentence determines the number of votes required. Any Board Member may request, and the Chairman may approve, that more than the minimum number of Members vote on a particular case.

SUPERVISION

When the Board has decided to grant conditional release, the inmate must sign a document which prescribes the conditions of his or her release. In addition to the standard conditions, the inmate may be given some special conditions related to a particular behavioural pattern (for instance, not to frequent certain places).

The Correctional Service of Canada is responsible for supervising inmates released on parole by the Board and for those who are released subject to mandatory supervision. The Correctional Service either supervises inmates directly or provides supervision through private after-care agencies such as the John Howard Society and the Elizabeth Fry Society.

In general, the method of supervision and the reporting frequency are determined by the parole supervisor, subject to established standards.

Mandatory Terms and Conditions

The mandatory terms and conditions that the Board is deemed to have imposed in respect of any inmate released on parole or subject to mandatory supervision are that the inmate:

- on release, travel directly to his or her place of residence, as noted on the parole or mandatory supervision certificate;
- report to the parole supervisor immediately on release and thereafter as instructed by the parole supervisor;
- remain at all times in Canada, within territorial boundaries prescribed by the parole supervisor;
- obey the law and keep the peace;
- inform the parole supervisor immediately on arrest or being questioned by the police;
- report to the police as instructed by the parole supervisor;
- advise the parole supervisor of his or her address on release and thereafter report immediately
  - (i) any change in the address of residence;
  - (ii) any change in the normal occupation, including employment, vocational or educational training and volunteer work,
  - (iii) any change in the family, domestic or financial situation, and
  - (iv) any change which may reasonably be expected to affect his or her ability to comply with the terms and conditions of parole or mandatory supervision; and
- not own, possess or have the control of any weapon, as defined in the *Criminal Code*, except as authorized by the parole supervisor.

The Board may also impose special conditions, as deemed appropriate.

The conditions apply to all parolees, day parolees and inmates released on mandatory supervision and are designed to ensure, among other things, that careful thought is given to assuming additional responsibilities. Violation of any of these conditions or of any special condition may result in suspension and perhaps revocation of the release by the Board.

These conditions place certain restrictions on the freedom of the parolee or person under mandatory supervision. However, the change from the controlled environment of a prison to the relatively free one of the community is not always easy, and the conditions serve as a protection not only for society but also for the offender. A parole supervisor is responsible for ensuring that the person he or she supervises abides by the conditions of the contract.

An inmate may request to be relieved by the Board from compliance with a mandatory term or condition of parole or mandatory supervision or that the Board vary the term or condition.

SUSPENSION AND REVOCATION

Suspension of parole or mandatory supervision occurs because of a violation of the release conditions or because there are reasonable grounds to believe that a continuation of the release will entail a risk to the public.

When conditional release is suspended, the parolee or person on mandatory supervision is returned to custody and an investigation is started immediately. At any time during the following 14 days the suspension may be cancelled if it is determined that the reasons for the suspension are not of continuing concern. However, when it is deemed a serious case it is referred to the Board, which has the authority to cancel the suspension or revoke the release. Revocation is not ordered at least until the offender has had a chance to make representations to the Board at a post-suspension hearing. The hearing is conducted as soon as practical after the case has been referred to the Board. If the release is revoked or terminated the person is returned to penitentiary.

Eligibility for consideration of future release depends on the nature of the revocation and the nature of the events that resulted in the revocation. When revocation is not accompanied by a new sentence, the next review date for full parole will be in two years. After revocation, if the inmate is given a new sentence, the first sentence and the new one are calculated together as one term, and an eligibility date is calculated.

RE-EXAMINATION OF DECISIONS

When the Board denies parole to an inmate, revokes release on mandatory supervision or parole, denies the inmate release on mandatory supervision, or imposes residency in a community-based residential facility as a condition of mandatory supervision or one-chance mandatory supervision, the inmate may request that the Board re-examine the decision.

When the Board votes not to recredit the remission to an inmate whose parole has been revoked, the inmate may request that the decision be re-examined by the Board Appeal Division.

Requests for re-examination are usually made when the inmate feels that:

- there was significant information available at the time of the review which was not considered by the Board when it reached its decision;
- there is new information which has a direct bearing on the case and which was not available at the time;
- there was an error made by the Board either in law or in fact;
- the reasons given by the Board do not support the decision.

Members of the Board who did not participate in the original decision will re-examine the case and may uphold, modify, or reverse that decision.

RECREDITING REMISSION

The Board has the authority to determine whether to recredit some or all of an inmate's earned remission accumulated on or after October 15, 1977, and standing to his credit at the time he was granted parole.

All earned remission credited before October 15, 1977, and standing to the inmate's credit at the time he or she was granted parole is automatically recredited.

Remission may be recredited when revocation becomes necessary because of circumstances beyond an inmate's control such as:

a) a parolee voluntarily requests revocation, despite compliance with all release conditions, because he or she cannot cope with problems while in the community,

b) a parolee involuntarily breaches special conditions imposed concerning his or her release plan because it is no longer feasible and a satisfactory alternative release plan cannot be developed,

c) a parolee is no longer eligible for parole because of an error in the setting of his or her parole eligibility date.

Remission may also be recredited by the Board where the behaviour which led to the revocation was in itself considered not serious enough to warrant a total loss of remission. Normally only part and not all of the remission should be recredited in these circumstances.

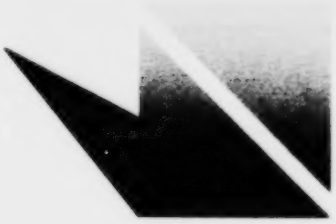

PARDONS

Any person who has ever been convicted or found guilty of an offence under an act or regulation of the Parliament of Canada, such as the *Criminal Code*, *Narcotic Control Act*, *Food and Drug Act*, or *Income Tax Act*, may apply for a pardon under the *Criminal Records Act*. Once a pardon has been granted, the records of the conviction in question are kept separate and apart by the federal agencies or departments that have custody of them, and these records may not be disclosed without the permission of the Solicitor General of Canada.

Eligibility for a pardon is calculated from the date a sentence imposed was fully satisfied, whether it was a fine, a period of incarceration, or a period of probation. The prescribed waiting period varies between one and five years, depending on the seriousness of the offence and the type of conviction (summary conviction or conviction under indictment).

If the offence was punishable on summary conviction, the waiting period is two years. If the person was found guilty and given a conditional discharge, the waiting period is one year from the date the probation period ended; if it was an absolute discharge, the time is one year from the date the discharge was handed down.

If the offence was indictable, the waiting period is five years from the date the sentence was satisfied. If the person was given a conditional discharge, the waiting period is three years from the date the probation period ended; if it was an absolute discharge, the time is three years from the date the discharge was handed down.

A pardon is not required for charges that were withdrawn or dismissed because they are not recorded as convictions. Absolute or conditional discharges are not recorded as convictions, but they may, however, require a pardon.

A pardon indicates that, after a thorough investigation, the person is considered to be of good behaviour and that the conviction or finding of guilt for the offence should no longer reflect adversely on his or her character. It may also remove any disqualification that came about under any Act of Parliament or related regulation as a result of the conviction. All records relating to the conviction in the possession of any federal agency are set apart and may not be revealed without approval of the Solicitor General.

If the pardon is subsequently revoked for bad behaviour, for another conviction, or because a false statement was made to obtain the pardon, the records will be returned to the active files. The provisions for setting records apart do not apply to provincial or municipal jurisdictions unless similar legislation is adopted in the province where the conviction took place. A pardon does not permit a person to declare that he or she does not have a criminal record.

ELIGIBILITY TABLE

0 to 2 years less a day	N/A	1/2 time before PED	1/3 of sentence
2 to 5 years	If entered penitentiary before March 1/78, 6 months after entrance; on or after March 1/78, 6 months after sentencing or 1/2 time before PED, whichever is longer	For 2 to 12 year sentences, 6 mos. or 1/2 time to PED whichever is longer For sentences of 12 years or more, 2 years before PED	1/3 of sentence or 7 years whichever is less except if violent conduct (described in the Parole Act and Regulations) is involved, then it is: 1/2 of sentence or 7 years whichever is less
5 to 10 years			
10 years or more excluding life sentences			
Life as a maximum punishment (for crimes other than 1st or 2nd degree murder)	If entered penitentiary before March 1/78, 6 months after entrance; on or after March 1/78, 3 years before PED	5 years	7 years
Preventive detention (as a habitual or dangerous sexual offender)	1 year	1 year	1 year
Detention for an indeterminate period (since Oct. 15/77 as a dangerous offender)	3 years	3 years	3 years
Life for murder before Jan. 4/68	3 years after entered penitentiary	3 years before PED	7 years
Life for murder Jan. 4/68 to Jan. 1/74			10 years
Life: death commuted before Jan. 1/74			
Life for murder, Jan. 1/74 to July 26/76	3 years before PED		10-20 years; Judicial Review possible at 15 years
Life: death commuted by Jan. 1/74 to July 26/76			
Life: death not commuted by July 26/76			25 years; Judicial Review possible at 15 years
Life for 1st degree murder on or after July 26/76			
Life for 2nd degree murder on or after July 26/76			10-25 years; Judicial Review possible at 15 years

NOTE: PED refers to full parole eligibility date. It is calculated from sentencing date except for lifers where it is calculated from date of arrest.

LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

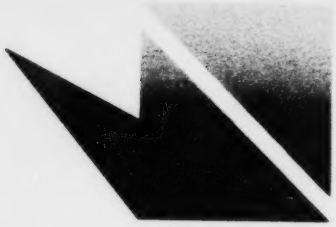

ÉNONCÉ DE MISSION

La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, rend de façon autonome, des décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en facilitant la réintégration opportune des délinquants comme citoyens respectueux de la loi.

Direction des communications

Janvier 1987

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. JS92-22/1987

ISBN 0-662-54894-9

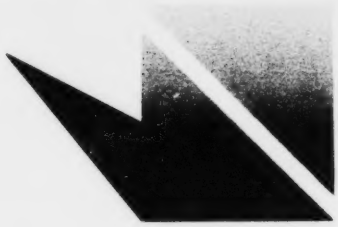

TABLE DES MATIÈRES

Origine de la libération conditionnelle 2

La libération conditionnelle au Canada 3

La commission 6

Types de mise en liberté 9

Admissibilité à la libération conditionnelle 11

La décision de libérer 15

La surveillance 17

Suspension et révocation 19

Réexamen de la décision 20

Le pardon 22

Tableau d'admissibilité 24

ORIGINE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

L'expression "libération conditionnelle" sert à décrire la mise en liberté sous condition de détenus pour qu'ils purgent une partie de leur peine dans la collectivité. On peut en retracer les origines aux premiers régimes de pardon conditionnel, d'actes de clémence, de transport de criminels et de "Ticket of Leave".

En 1617, le Conseil privé d'Angleterre prescrivait, par décret, le transport des forçats dans les pays d'outre-mer. On ne tarda pas à les envoyer dans le Nouveau Monde pour y travailler comme main-d'oeuvre à contrat avec la possibilité de racheter leur liberté. Beaucoup colonisèrent ce territoire où sont aujourd'hui répandus leurs descendants.

À l'époque de la Guerre d'indépendance des États-Unis, l'Angleterre se mit à envoyer les forçats à la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, dont le gouverneur reçut le pouvoir d'accorder le pardon conditionnel qui devint par la suite le régime du "Ticket of Leave" adopté par l'Angleterre en 1853.

Ce régime du "Ticket of Leave" est à l'origine du principe de la réduction méritée de peine ou "rémission". Il s'agissait de la dernière étape d'un système de gradations que le forçat pouvait franchir progressivement grâce à des points obtenus pour bonne conduite et application au travail. Les étapes à franchir étaient les suivantes:

1. l'emprisonnement strict,
2. le travail dans les chaînes de forçats en groupes,
3. les périodes de liberté partielle,
4. le "Ticket of Leave", période pendant laquelle le forçat devait se présenter au service de police de la localité et se conformer à une série de règles que, d'ailleurs, personne n'était chargé de faire appliquer.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE AU CANADA

En 1899, le gouvernement du Canada, s'inspirant du *Ticket of Leave Act* d'Angleterre, a adopté une loi qui accordait au gouverneur général le pouvoir discrétionnaire de libérer les détenus avant l'expiration de leur peine. L'objectif de la Loi était de prévoir un mécanisme permettant de soustraire à l'influence corruptrice du pénitencier les jeunes infracteurs qui en étaient à leur première infraction, et de leur donner une deuxième chance de mener une vie utile et respectueuse de la loi.

Parlant de ce nouveau projet de loi en 1898, le Premier ministre de l'époque a reconnu les difficultés auxquelles les détenus libérés d'un établissement pénal doivent faire face pour se réadapter à la collectivité. Or, la libération conditionnelle se voulait manifestement un moyen de faciliter la transition entre la vie carcérale et les libertés et les responsabilités de la vie dans la collectivité.

La libération conditionnelle ainsi accordée établissait les conditions de la mise en liberté. Le détenu devait, entre autres, se présenter au chef de police du comté ou du district où il se rendait et il lui était interdit d'enfreindre la loi, de fréquenter régulièrement des "personnages notoirement louches" et de mener une vie "oisive et déréglée". Bien que le principe sous-jacent du "Ticket of Leave" fût la surveillance continue, la Loi ne contenait aucune disposition assurant une surveillance effective. De même, elle ne contenait ni critère d'admissibilité ni disposition visant à assurer l'équité dans l'octroi de la libération conditionnelle.

Lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, la population du Canada était clairsemée, ce qui ne facilitait guère la mise sur pied d'un régime de surveillance des libérés conditionnels. On misait beaucoup sur une disposition de la Loi qui obligeait le libéré conditionnel à se présenter tous les mois à la police locale. Le besoin d'une forme quelconque d'orientation a été reconnu, et la section des Prison Gates de l'Armée du Salut a entrepris de fournir une aide à cet égard.

En 1905, l'un de ses officiers, le brigadier W.P. Archibald, est entré au ministère de la Justice en tant que premier agent des libérations conditionnelles du Dominion. Son rôle consistait à visiter les établissements pénitentiaires, à interroger les détenus et à être agent de liaison entre le ministère de la Justice, la GRC, la police locale et la section des Prison Gates de l'Armée du Salut.

L'application de la *Loi sur les libérations conditionnelles* incombait aux agents du ministère de la Justice, lequel mit sur pied, en 1913, une section connue sous le nom de Direction des pardons et, plus tard, de Service des pardons. L'expansion du régime du "Ticket of Leave" et de l'usage accru de la libération conditionnelle s'est poursuivie pendant les années de la première guerre mondiale.

La période qui a immédiatement suivi la guerre a été marquée par une récession économique, un taux élevé de chômage et une hausse soudaine du taux de criminalité, ainsi que par des bouleversements sociaux causés par une urbanisation rapide survenue dans les années 20. Tous ces changements ont fait que, de toutes parts, on a exigé un système de justice pénale plus sévère. Même si les dossiers du Service des pardons montraient que seulement 2,2 pour cent des détenus qui s'étaient vu accorder un "Ticket of Leave" entre 1899 et 1922 avaient enfreint la loi pendant qu'ils étaient en liberté conditionnelle, les programmes de mise en liberté sous condition ont commencé à être sévèrement attaqués.

En 1924, Michael Gallagher a été nommé chef du Service des pardons et a reçu l'ordre de réduire le nombre d'octrois de la libération conditionnelle. La première année, le nombre de mises en liberté a été coupé de moitié et, en 1927, M. Gallagher a annoncé qu'alors qu'en 1923 et 1924, 1400 libérations conditionnelles avaient été accordées, seulement 750 avaient été octroyées par année depuis.

Au début des années 30, les réformateurs ont commencé à mettre en doute l'orientation punitive du système pénitentiaire et, après une série d'émeutes au pénitencier de Kingston, on a exigé la révision du système. En 1936, une Commission royale dirigée par le Juge Joseph Archambault a été mise sur pied et chargée d'examiner tous les aspects du système de justice pénale au Canada et de publier ses conclusions dans un rapport. Dans le rapport, qui a été rendu public en 1938, on critiquait le fait que l'administration du système reposait sur le principe de la punition et on recommandait que l'incarcération devienne un instrument de réinsertion sociale.

Durant la Grande Dépression, la population carcérale s'accrut fortement. L'éruption de la deuxième guerre mondiale en 1939 entraînait une augmentation du nombre des libérations conditionnelles accordées aux détenus qui voulaient s'enrôler ou occuper un emploi dans l'industrie de guerre, au moyen de ce qu'on appelait "les libérations spéciales pour les besoins de la guerre".

Un certain nombre de recommandations du rapport Archambault ont été adoptées dans les années d'après-guerre, période de prospérité économique et de foi renouvelée dans les possibilités de changements sociaux grâce à la science et à la technologie. Dans le domaine correctionnel, cette foi se traduit par l'expansion des installations

de réadaptation et par l'augmentation du nombre de services d'assistance postpénale. Des cours de formation générale et professionnelle sont offerts dans les pénitenciers, et des psychologues, des travailleurs sociaux et d'autres spécialistes sont engagés pour aider les détenus.

L'Armée du Salut prit de l'ampleur et élargit ses services; les sociétés John Howard et Elizabeth Fry et d'autres organismes commencèrent à s'occuper de la surveillance des libérés conditionnels. L'expansion sans cesse croissante des services d'orientation et de surveillance fit ressortir à quel point il importait que la surveillance des libérés conditionnels soit intégrée au régime de libération conditionnelle et que tout détenu en liberté conditionnelle y soit soumis.

En 1953, un comité d'enquête sur le Service des pardons a été mis sur pied. Le rapport de ce comité, connu sous le nom de rapport Fauteux, recommandait l'adoption d'une loi qui créerait une commission nationale des libérations conditionnelles.

Le 15 février 1959, la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* était adoptée, transférant ainsi le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle à une commission indépendante dont les commissaires devaient être nommés par le gouverneur en conseil. La nouvelle Commission, dont le siège était à Ottawa, se composait de cinq membres et d'un personnel décentralisé connu sous le nom de Service national des libérations conditionnelles, qui avait des bureaux régionaux à Vancouver, Winnipeg, Toronto, Kingston, Montréal et Moncton. Au fil des ans, pour répondre aux besoins de la population croissante des détenus et des libérés conditionnels, des bureaux du Service des libérations conditionnelles ont été établis dans tout le pays.

À la suite des modifications apportées, en 1969, à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, le nombre de commissaires a été porté à neuf. Puis, des mesures législatives adoptées en 1974 ont fait passer ce nombre à dix-neuf et ont eu pour effet de remettre en vigueur les audiences (interviews avec des commissaires) pour les détenus désireux d'obtenir une libération conditionnelle, ce qui avait été tenté brièvement entre 1969 et 1971 et avait été suspendu en raison du nombre insuffisant de commissaires. La Commission a établi ses propres bureaux dans cinq régions du pays, soit à Burnaby, Saskatoon, Kingston, Montréal et Moncton, d'où les commissaires se rendent dans les pénitenciers pour y tenir des audiences.

En 1977, des mesures législatives connues sous le nom de "Programme ordre et sécurité publics" ont eu pour effet d'établir, sur le plan administratif, une séparation de la Commission et du Service des libérations conditionnelles, ce dernier devenant partie intégrante du Service des pénitenciers, lesquels plus tard recevront le nom "Service correctionnel du Canada". Le nombre de commissaires a été porté à vingt-six et on a institué le système des commissaires communautaires lesquels représentent, à temps partiel, des forces policières locales, des autorités provinciales, municipales ou locales, et des associations professionnelles, ouvrières ou communautaires. Les commissaires communautaires ont à se prononcer sur l'octroi de la libération conditionnelle aux détenus qui purgent une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité ou une peine indéterminée.

En 1986, le Parlement a adopté des mesures législatives augmentant le nombre de commissaires réguliers à 36 et autorisant la CNLC à maintenir en détention jusqu'à la date d'expiration de leur mandat, ou à placer dans des conditions résidentielles rigoureuses les détenus qui, à son avis, représentent manifestement un risque de violence et ce, au-delà de la date de mise en liberté qui aurait été établie par une réduction méritée de peine. En outre, ces mesures resserraient le régime de libération sous surveillance obligatoire, qui est une forme de mise en liberté sous surveillance pour bonne conduite.

LA COMMISSION

Sa composition

La Commission nationale des libérations conditionnelles se compose de 36 commissaires à plein temps nommés pour une période maximale de dix ans par le gouverneur en conseil (le Cabinet) sur la recommandation du Solliciteur général. Des commissaires temporaires peuvent également être nommés pour remplacer un commissaire absent ou incapable de remplir ses fonctions ou pour aider la Commission pendant les périodes de travail particulièrement exigeantes. Le mandat des commissaires peut être renouvelé; l'un des commissaires est désigné comme président et agent exécutif principal, et un autre comme vice-président.

Les commissaires actuels proviennent de divers milieux et groupes ethniques et il y a, parmi eux, des criminologues, des psychologues, des travailleurs sociaux, des avocats, des agents de correction, des agents d'application de la loi et des journalistes.

Outre les commissaires réguliers, des citoyens choisis à travers le pays parmi les forces policières et les pouvoirs locaux, le monde des affaires et de l'industrie, les carrières professionnelles, les syndicats et diverses associations communautaires, sont appelés dans certains cas à participer aux décisions de la Commission. Connues sous le nom de commissaires communautaires, ces personnes sont nommées par le Solliciteur général auprès des cinq bureaux régionaux de la Commission pour se prononcer, au même titre que les commissaires réguliers, sur la libération de détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou à une peine de durée indéterminée.

Son organisation

La Commission nationale des libérations conditionnelles est un organisme rattaché au ministère du Solliciteur général, lequel comprend également le Service correctionnel du Canada, la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité. Les décisions de la Commission ne sont soumises à aucun contrôle extérieur sauf, bien entendu, le contrôle qu'exerce le Parlement par sa fonction législative.

Outre son siège principal, situé à Ottawa, la Commission compte cinq bureaux régionaux d'où les commissaires se rendent dans les établissements pour y tenir des audiences. Les commissaires sont également appelés à présenter au Solliciteur général des recommandations concernant l'octroi du pardon.

Le Service correctionnel du Canada est chargé de préparer des rapports sur les cas présentés à la Commission et de s'assurer que les libérés sous condition ou sous surveillance obligatoire respectent bien les conditions imposées par la Commission.

Sa compétence

La Commission est exclusivement compétente et possède entière discrétion pour accorder, refuser, terminer ou révoquer la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle totale en ce qui concerne à la fois les détenus sous responsabilité fédérale et provinciale, sauf dans les cas qui relèvent des commissions provinciales. Elle est également chargée de l'approbation finale de toute absence temporaire sans escorte; il lui arrive cependant de déléguer une partie de son autorité à cet égard aux directeurs de pénitencier.

Dans certains cas, la Commission est chargée d'autoriser les absences temporaires avec escorte qui, autrement, relèvent du Service correctionnel du Canada. En outre, la Commission est habilitée à refuser la mise en liberté sous surveillance obligatoire dans le case des détenus qui, à son avis, représentent une menace constante de commettre une infraction causant un tort considérable à une autre personne et à révoquer la libération sous surveillance obligatoire.

La Commission peut exercer ses fonctions à l'égard de toute personne qui purge une peine d'emprisonnement imposée en vertu d'une loi fédérale et qui purge sa peine dans un pénitencier ou une prison provinciale dans une province n'ayant pas de commission des libérations conditionnelles. Elle n'a pas compétence dans le cas de jeunes, au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou d'une personne qui purge une peine discontinue.

Ses pouvoirs

Conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la libération conditionnelle peut être accordée:

- quand a été purgée la partie de la peine que doit obligatoirement purger le détenu pour être admissible à la libération conditionnelle;
- lorsque la mise en liberté du détenu ne constitue aucun risque indu pour la société;
- lorsque l'octroi de la libération conditionnelle facilitera la réadaptation du détenu;
- dans le cas d'une libération conditionnelle totale, lorsque le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement.

Aux termes de la Loi, la Commission est autorisée à imposer des conditions que devra respecter, dans la collectivité, le libéré conditionnel ou le détenu soumis à une surveillance obligatoire.

En outre, à la demande du Solliciteur général, la Commission doit mener des enquêtes en vue de l'exercice de la Prérogative royale de clémence.

La Commission est également chargée, aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*, de présenter sa recommandation au Solliciteur général sur chaque demande de pardon.

Commissions provinciales

Depuis septembre 1978, les provinces intéressées sont autorisées à créer leur propre commission de libération conditionnelle et à accorder une libération conditionnelle aux détenus qui purgent une peine de durée déterminée dans les établissements provinciaux. Jusqu'à maintenant, l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique ont établi leur propre commission de libération conditionnelle.

(Antérieurement, l'Ontario et la Colombie-Britannique avaient leur propre commission de libération conditionnelle qui jouissait d'une compétence limitée puisqu'elle ne pouvait libérer sous condition que les détenus qui purgeaient la partie indéfinie d'une peine de durée définie ou indéfinie. Ce genre de peine n'existait qu'en Ontario et en Colombie-Britannique.)

Depuis que des ententes de transfèrement ont été conclues entre le gouvernement fédéral et les provinces, il arrive que des détenus purgeant une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans se trouvent dans des établissements provinciaux. Ces cas continuent de relever de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans les provinces qui n'ont pas de commission. En Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique, les commissions provinciales ont compétence sur ces détenus à l'exception de ceux qui purgent des peines à perpétuité ou de durée indéterminée.

Les commissions provinciales sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et à celles de son règlement d'application qui touchent spécifiquement les commissions provinciales. Tout en s'assurant qu'elles ne vont pas à l'encontre de ces dispositions législatives, les provinces peuvent établir leurs propres règles et règlements de façons à adapter l'administration de la Loi à leurs besoins.

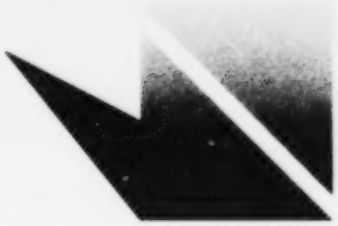

TYPES DE MISE EN LIBERTÉ

L'absence temporaire

L'absence temporaire (AT), est le premier type de libération dont bénéficie habituellement le détenu. Elle s'accorde pour des raisons médicales, humanitaires ou de réadaptation. Elles peuvent s'effectuer avec ou sans escorte. Une absence temporaire avec escorte signifie que le détenu, seul ou en groupe, est accompagné par un agent. Exception faite de certaines catégories de détenus et de certaines circonstances, les absences temporaires avec escorte sont accordées par le Service correctionnel du Canada. Les absences temporaires sans escorte relèvent de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Dans le cas de certains détenus qui purgent une peine de moins de cinq ans, la Commission a délégué son autorité en la matière au directeur du pénitencier.

La fréquence et la durée des absences temporaires varient. Des absences temporaires ne dépassant pas 48 heures par mois peuvent être accordées aux détenus des établissements à sécurité maximale et moyenne, tandis que des absences de 72 heures par mois peuvent être accordées aux détenus des établissements à sécurité minimale.

La libération conditionnelle de jour

La libération conditionnelle de jour est généralement accordée à un détenu que la Commission juge apte à bénéficier éventuellement d'une libération conditionnelle totale. Le libéré conditionnel de jour doit rentrer périodiquement (en général chaque soir) au pénitencier, à un centre correctionnel communautaire ou à un centre résidentiel communautaire (foyer de transition). Ce type de libération peut aller jusqu'à douze mois, mais s'accorde habituellement par tranches de quatre à six mois, dans le but de permettre au détenu soit:

- de terminer une période de formation ou de suivre des cours professionnels ou scolaires qui ne sont pas offerts au pénitencier;
- de participer à des travaux forestiers, de fournir un service communautaire ou de travailler aux récoltes;
- de renforcer ses liens avec sa famille;
- d'aider un détenu à se réadapter à la vie dans la collectivité.

La libération conditionnelle de jour permet en outre d'atténuer le choc qui accompagne normalement une libération soudaine et fournit au détenu la possibilité de planifier sa sortie, de se trouver un emploi ou un logement, ou de renouer des liens familiaux. C'est également l'occasion pour la Commission de déterminer comment se comporterait le détenu s'il était libéré complètement. Pendant cette période, il est surveillé plus étroitement qu'il ne le serait s'il bénéficiait d'une libération conditionnelle totale et peut facilement être réincarcéré si son comportement le justifie. Ce type de libération peut mener à la libération conditionnelle totale.

La libération conditionnelle totale

La libération conditionnelle totale est l'octroi d'une mise en liberté à plein temps. Le détenu qui bénéficie de ce type de libération peut finir de purger sa peine dans la collectivité à moins qu'il ne déroge aux conditions de sa libération ou que la Commission n'ait des motifs suffisants de

croire qu'il est sur le point de reprendre ses activités criminelles ou qu'il a commis un nouveau crime. Dans ce cas, la libération conditionnelle est suspendue et peut être révoquée.

La libération sous surveillance obligatoire

Les détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine de durée indéterminée ne sont pas admissibles à la libération sous surveillance obligatoire ainsi que les détenus condamnés ou transférés à un pénitencier avant juillet 1970.

La plupart des détenus auxquels la Commission n'a pas accordé de libération conditionnelle peuvent, en vertu de la loi, purger sous surveillance dans la collectivité leur période de réduction statutaire ou méritée de peine. La remise de peine peut équivaloir jusqu'au tiers de la peine. Le détenu n'est pas tenu d'accepter d'être libéré sous surveillance obligatoire; il peut choisir de rester au pénitencier jusqu'à l'expiration proprement dite de sa peine.

À l'origine, tous les détenus, sauf ceux qui purgeaient une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée, accumulaient des jours de réduction de peine et étaient automatiquement libérés afin de purger, dans la collectivité, leur période de réduction de peine en étant toutefois assujettis à la surveillance obligatoire.

En vertu de la loi adoptée le 24 juillet 1986, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut, suivant des critères et modalités établis, maintenir en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat, ou assujettir à des conditions précises d'hébergement, les détenus jugés susceptibles de commettre, avant l'expiration de leur peine, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne. Les détenus qui ont commis dans le passé une infraction ayant causé un tort considérable mais qui, d'après la Commission, sont peu susceptibles de commettre une infraction du même genre avant l'expiration de leur peine sont libérés sous surveillance obligatoire. Toutefois, ils ne pourront plus se voir accorder une réduction de peine si cette première libération est révoquée. En fait, cette loi n'accorde à ces détenus qu'une seule libération sous surveillance dans la collectivité.

ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

L'admissibilité à la libération conditionnelle est déterminée d'après la durée de la peine, conformément aux dispositions de la *Loi et du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus* ou du *Code criminel*. Toutefois, l'admissibilité n'engage pas la Commission nationale des libérations conditionnelles à octroyer une mise en liberté sous condition. En effet, même lorsqu'un détenu devient admissible à un type de libération donné, celle-ci n'est jamais accordée d'office.

Un détenu sous responsabilité fédérale qui purge une peine de durée déterminée autre que l'emprisonnement à perpétuité, est d'ordinaire admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine ou sept ans, selon la période la plus courte. Son cas est automatiquement étudié par la Commission dès ce délai écoulé.

Quant à l'admissibilité à la libération conditionnelle de jour et à l'absence temporaire sans escorte, elle intervient six mois après le prononcé de la sentence ou à la moitié du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, selon la période la plus longue, dans le cas de peines d'emprisonnement de durée déterminée. Pour les personnes condamnées à perpétuité, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour se fixe à trois ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

La Commission doit examiner, une fois l'an, les cas des détenus purgeant une peine de détention préventive ou déclarés repris de justice ou délinquants sexuels dangereux. Après l'examen initial requis après trois ans, elle examine, tous les deux ans par la suite, les cas des détenus condamnés à une peine de durée indéterminée en tant que délinquants dangereux.

Détenus sous responsabilité provinciale

Un détenu, qui purge une peine de moins de deux ans dans un établissement provincial aux termes d'un loi fédérale, peut être libéré sous condition par la Commission nationale des libérations conditionnelles s'il ne relève pas d'une commission provinciale de libération conditionnelle. Le détenu est normalement admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine; cependant, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'étudie le cas que si le détenu en fait la demande.

Repris de justice

Conformément aux dispositions du *Code criminel*, la Commission étudie tous les ans le cas de quiconque, ayant été déclaré repris de justice avant le 15 octobre 1977, purge une peine de détention préventive à ce titre. À cette date, la catégorie de repris de justice fut abolie et remplacée par la nouvelle catégorie plus générale des délinquants dangereux.

Délinquants sexuels dangereux

La Commission doit également revoir tous les ans les cas des détenus condamnés avant le 15 octobre 1977 à une période d'emprisonnement indéterminée à titre de délinquants sexuels dangereux. Cette catégorie fut abolie à compter de cette date et remplacée par celle de délinquant dangereux.

Délinquants dangereux

Depuis le 15 octobre 1977, les tribunaux peuvent imposer une peine de durée indéterminée à toute personne qu'ils considèrent comme un délinquant dangereux, c'est-à-dire, toute personne reconnue coupable d'une infraction causant de graves blessures personnelles et qui a des antécédents de comportement violent ou agressif répété.

Le criminel dangereux est admissible à la libération conditionnelle après trois ans d'incarcération. Son cas est donc étudié à ce moment-là et, par la suite, tous les deux ans.

Condamnés à perpétuité

Un délinquant qui est condamné à perpétuité *pour un crime autre que le meurtre* devient admissible à l'étude de son cas en vue d'une libération conditionnelle totale après sept ans d'incarcération.

Les dates d'admissibilité, pour les détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité avant le 26 juillet 1976, varient considérablement (voir le tableau détaillé au centre de cette brochure).

Depuis le 26 juillet 1976, il existe deux catégories de meurtres: ceux du premier degré et ceux du deuxième degré. Le meurtre au premier degré comprend le meurtre commis avec préméditation et certains autres types de meurtre (par exemple, le meurtre, dans l'exercice de ses fonctions, d'un policier, d'un employé de prison ou de toute autre personne autorisée à travailler dans un établissement carcéral).

Les personnes condamnées pour meurtre au premier degré doivent purger une période d'emprisonnement de 25 ans avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale. Elles sont admissibles aux absences temporaires et à la libération conditionnelle de jour trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Un meurtre au deuxième degré (un crime passionnel par exemple) est tout meurtre qui n'est pas du premier degré.

Ceux qui ont commis un meurtre au deuxième degré peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle totale après avoir purgé de 10 à 25 ans de leur peine, tel que l'a prescrit le juge qui a prononcé la sentence. Ils sont admissibles aux absences temporaires sans escorte et à la libération conditionnelle de jour trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Une personne reconnue coupable de meurtre et dont la période obligatoire d'incarcération est supérieure à 15 ans peut demander, après avoir purgé 15 ans de sa peine, que son cas soit examiné par un juge d'une cour supérieure et un jury afin que soit réduite la période obligatoire d'incarcération ou en vue d'être déclarée immédiatement admissible à la libération conditionnelle.

Les personnes condamnées à perpétuité auxquelles on a accordé une libération conditionnelle demeureront en liberté conditionnelle pour la vie.

Libération conditionnelle par exception

Le *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus* permet la libération d'un détenu (sauf certaines catégories de détenus tels les délinquants dangereux et les meurtriers) avant sa date d'admissibilité, dans les circonstances exceptionnelles. Ce sera la cas du détenu:

(a) qui est atteint d'une maladie mortelle;

(b) dont la santé physique ou mentale risque d'être gravement atteinte s'il reste incarcéré;

(c) pour qui la peine constitue un fardeau excessif qui n'était pas raisonnablement prévisible au moment où elle a été prononcée;

(d) qui a complété un programme recommandé par le tribunal ou a atteint les objectifs de la peine énoncés expressément dans la sentence du tribunal; ou

(e) qui est visé par une ordonnance d'expulsion rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* ou par un ordre d'extradition pris en vertu de la *Loi sur l'extradition* ou de la *Loi sur les criminels fugitifs*, exigeant qu'il reste incarcéré jusqu'à son expulsion ou son extradition selon le cas.

La décision de libérer

La Commission ne rend une décision d'accorder ou de refuser une mise en liberté sous condition qu'après avoir établi un plan d'action bien défini. Des garanties procédurales destinées à protéger tant le détenu que la collectivité sont un élément essentiel du processus.

L'étude du cas

La Commission étudie chaque cas très attentivement avant d'en arriver à une décision sur le type de mise en liberté à accorder, c'est-à-dire, l'absence temporaire et la libération conditionnelle de jour ou totale. Elle établit, pour chaque détenu, un dossier renfermant des renseignements recueillis de diverses sources. Ce dossier contient divers rapports et documents, dont les principaux sont:

- le casier judiciaire du détenu (appelé le relevé de la Section des empreintes digitales ou le rapport SED);
- un rapport de police décrivant en détail l'infraction, les répercussions du crime sur la victime et le rôle qu'a joué le détenu (et ses complices, le cas échéant);

- les rapports émanant du pénitencier et rédigés par des travailleurs sociaux, des agents de correction, des moniteurs d'atelier et d'autres employées;
- les rapports des organismes sociaux qui ont eu des contacts avec le détenu;
- le rapport de l'agent de liberté conditionnelle qui décrit l'attitude du milieu dans lequel le détenu retournera (évaluation communautaire);
- le compte rendu d'une entrevue détaillée du détenu, faite par l'équipe de la gestion des cas;
- un rapport à jour qui révèle ce que pense la police du retour éventuel du détenu dans la collectivité;
- un profil et une évaluation psychologiques ainsi que tout rapport psychiatrique;
- parfois, une déclaration du juge qui a prononcé la sentence;
- des lettres de parents, d'amis, d'employeurs et d'autres personnes.

Partage des renseignements

À l'exception de certains renseignements exclus aux termes de l'article 17 du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, comme les rapports de sources confidentielles, dont la divulgation pourrait menacer la sécurité physique de l'informateur, la Commission indique oralement aux détenus les éléments de son dossier qu'elle considère pertinents à la décision qu'elle s'apprête à prendre soit d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle.

LA DÉCISION DE LIBÉRER

Pour prendre leur décision, les commissaires tiennent compte des principaux éléments suivants:

- le casier judiciaire, la nature des infractions commises et les périodes qui se sont écoulées entre chaque condamnation;
- la nature et la gravité de l'infraction pour laquelle le détenu est incarcéré;
- la compréhension que le détenu semble avoir de son comportement criminel et les mesures qu'il a prises pour changer;
- le degré et les résultats de la participation du détenu aux programmes de formation et à d'autres activités durant son séjour à l'établissement, ainsi que les notes obtenues;
- la façon dont le détenu s'est conduit durant l'absence temporaire ou la libération conditionnelle de jour, s'il y a lieu;
- les violations des modalités des libérations conditionnelles antérieurement accordées au détenu;
- les rapports du détenu avec ses parents et amis;
- le projet de sortie du détenu: par exemple, l'endroit où il prévoit de s'installer, les gens dans la collectivité qui sont prêts à l'aider, ses projets d'emploi ou de formation et la mesure dans laquelle ils sont fermes, et comment ils contribueront, de l'avis du détenu, à le maintenir dans le droit chemin;
- les effets du comportement du détenu sur la collectivité s'il devait commettre un autre crime.

L'audience

Une fois l'enquête terminée, la Commission entreprend l'étude du cas qui comporte habituellement une audience. Deux commissaires assistent aux audiences dans les cas où le détenu purge une peine d'au moins deux ans, tandis que quatre commissaires tranchent les cas où il s'agit d'un condamné à perpétuité ou d'un détenu purgeant une peine de durée indéterminée. Quant aux détenus sous responsabilité provinciale qui purgent une peine de moins de deux ans, deux commissaires assistent à l'audience.

Une audience est tenue non seulement lorsqu'il s'agit de détenus dont le cas est examiné en vue d'une libération conditionnelle totale, mais aussi de détenus qui demandent une absence temporaire sans escorte ou une libération conditionnelle de jour. Cet entretien, généralement d'une trentaine de minutes, permet à la Commission d'interroger le détenu et d'obtenir des précisions sur des points qu'ont relevé les commissaires lors de l'étude de dossier. Il donne également à l'évaluation de la Commission une dimension que ne pourrait lui donner, à elle seule, l'étude du dossier.

Ces dernières années, la Commission a octroyé une libération conditionnelle dans environ 40% des cas aux détenus dans les établissements fédéraux et dans environ 50% des cas aux détenus dans les établissements provinciaux qui en ont fait la demande.

Trois Commissaires doivent participer aux audiences prévues pour l'étude de cas de détention possible d'infracteurs qui autrement seraient libérés sous surveillance obligatoire.

Le vote

Chaque commissaire a une voix, et l'octroi de la libération conditionnelle exige un certain nombre minimum de voix, selon la durée de la peine que purge le détenu. Toutefois, tout commissaire peut demander, et le Président peut approuver, dans un cas donné que d'autres commissaires se prononcent.

LA SURVEILLANCE

Lorsque la Commission a décidé d'accorder une libération conditionnelle à un détenu, ce dernier doit signer un document qui expose les conditions de sa mise en liberté. Outre les conditions normales qui lui sont imposées, on peut exiger qu'il se soumette à des conditions spéciales ayant trait à son mode de comportement (par exemple, lui interdire de fréquenter certains endroits).

C'est au Service correctionnel du Canada qu'incombe la responsabilité de surveiller tant les détenus libérés sous condition par la Commission que ceux libérés sous surveillance obligatoire. Le Service correctionnel exerce cette surveillance soit directement, soit par l'entremise d'organismes privés d'assistance postpénale, tels que la société John Howard et la société Elizabeth Fry.

En règle générale, la méthode de surveillance et la fréquence des visites à un surveillant sont déterminées par le surveillant des libérés conditionnels, sous réserve de critères établis.

Modalités obligatoires

Les modalités obligatoires que la Commission est réputée avoir imposées à tout détenu en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire sont les suivantes:

- dès sa mise en liberté, le détenu doit se rendre directement à sa résidence dont l'adresse est indiquée sur son certificat de libération conditionnelle ou son certificat de surveillance obligatoire;
- le détenu doit se rapporter à son surveillant de liberté conditionnelle dès sa mise en liberté et ensuite à la fréquence fixée par son surveillant;
- le détenu doit demeurer en tout temps au Canada dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant de liberté conditionnelle;
- le détenu doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
- le détenu doit informer immédiatement son surveillant de liberté conditionnelle s'il est arrêté ou interrogé par la police;
- le détenu doit se présenter à la police tel qu'indiqué par son surveillant de liberté conditionnelle;
- dès sa mise en liberté le détenu doit communiquer immédiatement à son surveillant de liberté conditionnelle son adresse résidentielle et l'informer immédiatement de:
  (i) tout changement d'adresse résidentielle;
  (ii) tout changement d'occupation habituelle, tel qu'un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de formation;
  (iii) tout changement dans sa situation familiale, domestique ou financière;
  (iv) tout changement qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, est susceptible de modifier sa capacité de respecter les modalités de sa libération conditionnelle ou de sa surveillance obligatoire;
- le détenu ne doit pas être en possession d'une arme, au sens du *Code criminel*, ou en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant de libération conditionnelle.

La Commission peut aussi imposer des conditions spéciales si elle le juge nécessaire.

Ces conditions s'appliquent à tous les libérés conditionnels, libérés conditionnels de jour et libérés sous surveillance obligatoire et visent à garantir, entre autres, que le détenu ne contracte pas, à la légère, de nouvelles obligations. La violation de l'une de ces conditions générales ou d'une condition spéciale peut entraîner la suspension, voire la révocation de la libération par la Commission.

Ces conditions restreignent d'une certaine façon la liberté du libéré conditionnel ou du libéré sous surveillance obligatoire. Cependant, la transition entre la vie en milieu surveillé et la liberté n'est pas toujours facile. Ces conditions servent à protéger non seulement la société, mais également le détenu. Un surveillant des libérés conditionnels est chargé de veiller à ce que le libéré qui est sous sa responsabilité respecte les conditions de l'entente.

Le détenu peut en tout temps demander à la Commission d'être dispensé de l'observation de toute modalité de libération conditionnelle ou de libération sous surveillance obligatoire imposée ou réputée avoir été imposée, ou lui demander de modifier cette modalité.

SUSPENSION ET RÉVOCATION

Il y a suspension de la libération sous condition ou sous surveillance obligatoire quand les conditions de la libération n'ont pas été respectées ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le bien-être de la société serait compromis si l'individu restait en liberté.

Lorsque la libération est suspendue, le détenu libéré sous condition ou sous surveillance obligatoire est réincarcé et une enquête est entreprise immédiatement. La suspension peut être annulée n'importe quand au cours des quatorze jours qui suivent l'arrestation s'il est établi que les motifs de suspension ne sont pas justifiés. Toutefois, si l'affaire est considérée comme grave, le cas est soumis à la Commission qui a l'autorité d'annuler la suspension ou de révoquer la libération. Il ne peut y avoir de révocation tant que le détenu n'a pas eu l'occasion de se faire entendre par la Commission, à une audience postérieure à la suspension. L'audience a lieu dans les meilleurs délais après que l'affaire a été renvoyée à la Commission. Si la libération est révoquée, le détenu est réincarcéré.

L'admissibilité à des libérations ultérieures dépend du type de révocation et de la nature des faits qui ont donné lieu à la révocation. Lorsqu'il n'y a pas de nouvelle peine, le cas est étudié de nouveau en vue d'une libération conditionnelle après un délai de deux ans. Par contre, si le détenu s'est vu imposer une nouvelle peine, sa peine originale et la nouvelle peine sont considérées comme une seule peine, et une date d'admissibilité est calculée.

RÉEXAMEN DE LA DÉCISION

Lorsque la Commission refuse la libération conditionnelle, révoque la libération sous condition ou sous surveillance obligatoire, refuse la libération sous surveillance obligatoire, impose des conditions d'hébergement dans un centre de transition comme condition de surveillance obligatoire ou accorde la libération sous surveillance obligatoire à octroi unique le détenu peut demander un réexamen de la décision par la Division des appels de la Commission.

Lorsque la Commission se prononce contre la réattribution de la réduction de peine d'un détenu dont on a révoqué la libération conditionnelle, le détenu peut demander le réexamen de la décision par la Division des appels de la Commission.

Bien qu'il n'existe aucun critère spécifique limitant la recevabilité d'une demande de réexamen, le détenu en appelle généralement d'une décision de la Commission s'il a raison de croire que:

- la Commission n'a pas tenu compte d'importants renseignements auxquels elle avait cependant accès au moment de la décision;
- des faits nouveaux, directement reliés au cas, se sont fait jour depuis la décision;
- la Commission a commis une erreur de droit ou une erreur dans l'appréciation des faits;
- la décision n'est pas conséquente aux raisons données par la Commission.

Le réexamen du cas se fait par des commissaires qui n'ont pas participé à la décision de première instance. Ils peuvent soit maintenir, soit modifier, soit encore renverser cette décision.

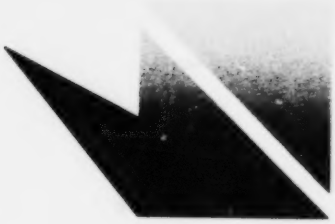

RÉATTRIBUTION DE LA RÉDUCTION DE PEINE

La Commission peut réattribuer à l'actif d'un détenu tout ou partie des réductions de peines méritées accordées le ou après le 15 octobre 1977 et à l'actif du détenu au moment où la libération conditionnelle lui fut accordée.

Toute réduction de peine à l'actif d'un détenu avant le 15 octobre 1977, et à son actif au moment où la libération conditionnelle lui fut accordée, est réattribuée automatiquement.

La réduction de peine peut être réattribuée lorsqu'une révocation est rendue nécessaire du fait de circonstances qui échappent au contrôle du détenu telles:

a) un libéré conditionnel demande volontairement une révocation, bien qu'il ait respecté toutes les conditions de sa mise en liberté, parce qu'il ne peut résoudre ses problèmes en vivant dans la collectivité;

b) un libéré conditionnel enfreint involontairement une condition spéciale qui accompagnait son projet de sortie parce que celui-ci n'est plus réalisable et qu'un autre projet de sortie satisfaisant ne peut être élaboré.

c) un libéré conditionnel n'est plus éligible à la libération conditionnelle à cause d'une erreur dans le calcul de sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

La réduction de peine peut être réattribuée, en tout ou en partie, lorsque la Commission est convaincue que la perte de la totalité de la réduction de peine représenterait une sanction démesurée par rapport à la gravité de l'acte dont résulte la révocation.

LE PARDON

Toute personne ayant été condamnée ou reconnue coupable d'une infraction aux termes d'une loi ou d'un règlement du Parlement du Canada, comme le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants*, la *Loi des aliments et drogues* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*, peut présenter une demande de pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Une fois le pardon accordé, le dossier de la condamnation en question et conservé à l'écart par les organismes ou ministères fédéraux qui en ont la garde, et ce dossier ne peut être divulgué sans l'autorisation du Solliciteur général du Canada.

L'admissibilité au pardon est établie à partir de la date à laquelle la peine est entièrement purgée, qu'il s'agisse d'une amende, d'une peine d'incarcération ou d'une période de probation. La période d'attente obligatoire varie entre un an et cinq ans, suivant la gravité de l'infraction et la nature de la condamnation (sur déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation).

Si l'infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, la période d'attente est de deux ans. Si la personne a été reconnue coupable et si elle a reçu une libération conditionnelle, la période d'attente est d'un an à partir de la fin de la période de probation; s'il s'agit d'une libération inconditionnelle, la période d'attente est d'un an à partir de la date à laquelle la libération inconditionnelle a été accordée.

S'il s'agit d'une infraction punissable par voie de mise en accusation, la période d'attente est de cinq ans à partir de la date à laquelle la peine a pris fin. Si la personne a reçu une libération conditionnelle, la période d'attente est de trois ans à partir de la date à laquelle la période de probation s'est terminée; s'il s'agit d'une libération inconditionnelle, la période d'attente est de trois ans à partir de la date à laquelle la libération inconditionnelle a été accordée.

Un pardon n'est pas nécessaire dans le cas d'une accusation qui a été retirée ou rejetée car elle n'est pas consignée comme une condamnation. Bien que la libération inconditionnelle ou conditionnelle ne soit pas consignée comme une condamnation, elle peut cependant rendre le pardon nécessaire.

L'octroi d'un pardon indique qu'après une enquête minutieuse, la Commission est convaincue que le requérant a une bonne conduite et que les effets de sa condamnation ne devraient plus nuire à sa réputation. Le pardon élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne pour l'intéressé, en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime. Il s'ensuit que tout dossier que possède un organisme fédéral au sujet de la condamnation est placé à l'écart et ne peut être divulgué à qui que ce soit sans l'approbation du Soliciteur général.

Si le pardon est par la suite révoqué à cause d'un comportement répréhensible, d'une condamnation ou d'une déclaration trompeuse dans la demande de pardon, ces dossiers sont reclassés avec les autres.

Les dispositions concernant la non-divulgation des dossiers ne s'appliquent aux administrations provinciales ou municipales que si une loi à cet effet a été adoptée dans la province où a été prononcée la condamnation. Le pardon n'efface pas la condamnation et n'autorise pas une personne à nier qu'elle a un casier judiciaire.

TABLEAU D'ADMISSIBILITÉ

0 à 2 ans moins un jour	Sans objet	½ du temps à purger avant la DALC	1/3 de la peine
2 à 5 ans 5 à 10 ans 10 ans ou plus excluant les peines d'emprisonnement à perpétuité	Détenu incarcéré avant le 1er mars 1978: après 6 mois d'incarcération; détenu incarcéré depuis le 1er mars 1978: 6 mois après le prononcé de la sentence ou après ½ de la période à purger avant la DALC, selon la période la plus longue.	Pour les peines de 2 à 12 ans, 6 mois ou ½ temps à purger avant la DALC, selon la période la plus longue. Pour les peines de plus de 12 ans, 2 ans avant la DALC	1/3 de la peine ou 7 ans, selon la période la plus courte sauf s'il y a eu acte de violence (tel que le décrit la Loi sur la lib. cond. et son Règlement) alors c'est: ½ de la peine ou 7 ans, selon la période la plus courte.
Perpétuité comme peine maximale (pour les crimes autres que meurtre au 1er et 2e degré)	Détenu incarcéré avant le 1er mars 1978: après 6 mois d'incarcération. Détenu incarcéré depuis le 1er mars 1978: 3 ans avant la DALC.	5 ans	7 ans
Détention préventive (à titre de repris de justice ou délinquant sexuel dangereux)	1 an	1 an	1 an
Détention pour une période indéterminée (depuis le 15 oct. 1977 comme criminel dangereux)	3 ans	3 ans	3 ans
Perpétuité pour meurtre commis avant le 4 janv. 1968	Après 3 ans d'incarcération	3 ans avant la DALC	7 ans
Perpétuité pour meurtre commis entre le 4 janv. 1968 et le 1er janv. 1974			10 ans
Perpétuité: peine de mort pour meurtre commuée avant le 1er janv. 1974			
Perpétuité: peine de mort pour meurtre commis entre le 1er janv. 1974 et le 26 juill. 1976	3 ans avant la DALC		de 10 à 20 ans, avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans
Perpétuité: peine de mort pour meurtre commuée entre le 1er janv. 1974 et le 26 juill. 1976			
Perpétuité: peine de mort pour meurtre non commuée au 26 juill. 1976			25 ans, avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans
Perpétuité pour meurtre au 1er degré commis le 26 juill. 1976 ou après			
Perpétuité pour meurtre au 2e degré commis le 26 juill. 1976 ou après			de 10 à 25 ans, avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans

NOTE: DALC signifie la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Elle est calculée à partir de la date du prononcé de la sentence, sauf dans le cas de ceux qui sont emprisonnés à perpétuité où elle est calculée à partir de la date d'arrestation.